

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 NOVEMBRE 2019

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY et Monsieur Christian ELIAS, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur ~~Alexandre GIROULLE~~, Madame ~~Laurence DELIER~~, Monsieur ~~Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Messieurs Giroulle et Joassin et Madame Delier sont excusés..

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

1^o-Troisièmes modifications budgétaires communales – Exercice 2019 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget, sa publicité et à l'équilibre budgétaire ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre wallonne en charge des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget communal 2019, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2018 et approuvé par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives en date du 6 février 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le projet de troisièmes modifications budgétaires proposées pour l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Après avoir entendu Monsieur Christian ELIAS, Echevin des Finances, en son rapport ;

Après discussions ;

DECIDE par 7 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : Approuve les troisièmes modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019 se présentant comme suit :

A. Service ordinaire :

1. Majorations des recettes :	+210.276,81
Diminution des recettes :	-60.913,97
Solde :	+149.362,84
2. Majoration des dépenses :	+127.601,87
Diminution des dépenses :	-99.743,84
Solde :	+27.858,03
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	4.427.142,19
En dépenses :	4.016.110,84
Solde :	411.031,35

B. Service extraordinaire

1. Majoration des recettes :	+16.713,56
Diminution des recettes :	-8.356,78
Solde :	+8.356,78
2. Majoration des dépenses :	+10.451,7
Diminution des dépenses :	+0,00
Solde :	+10.451,73
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	3.003.341,38
En dépenses :	3.003.415,08
Solde :	-73,70

-Article 2.- : Décide de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§ 1^{er},1^o.

-Article 3.- : Décide de procéder à la publication légale des troisièmes modifications budgétaires de l'exercice 2019 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2°- Premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2019 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :

*« §1... Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S...
...ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.*

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1^{er}. » ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Revu notre délibération du 19 décembre 2018 approuvant le budget du Centre Public d'Action Sociale, exercice 2019 ;

Vu le projet de premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget 2019 approuvées par le Conseil de d'Action Sociale en séance du 14 octobre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée n'augmente pas la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

A l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : Approuve les premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service Ordinaire

Balance des recettes et des dépenses

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	1.269.256,13	1.269.256,13	
Augmentation	77.500,50	87.498,70	-9.998,20
Diminution	17.451,80	27.450,00	9.998,20
Résultat	1.329.304,83	1.329.304,83	

-Article 2 : La présente décision sera transmise au Conseil de l'Action Sociale.

3°-Fabrique d'église de Burdinne – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 - Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la première modification budgétaire, exercice 2019, de la Fabrique d'église de Burdinne arrêtée par son conseil de fabrique en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de ladite modification en nos services dressé en date du 18 octobre 2019;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 17 octobre 2019 et reçue en nos services en date du 21 octobre 2019;

Que l'organe représentatif agréé approuve cette modification budgétaire sans remarques ou corrections ;

Que la présente modification budgétaire génère un supplément à charge de la commune à concurrence de 920€ ;

Que ce supplément est inhérent à des dépenses non prévues au budget initial ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents;

-Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire 2019 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'église de Burdinne en date du 8 octobre 2019.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

4°-Fabrique d'église de Oteppe – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 - Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la première modification budgétaire, exercice 2019, de la Fabrique d'église de Oteppe arrêtée par son conseil de fabrique en date du 19 octobre 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de ladite modification en nos services dressé en date du 22 octobre 2019;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 24 octobre 2019 et reçue en nos services en date du 25 octobre 2019;

Que l'organe représentatif agréé approuve cette modification budgétaire en ces termes : « *Pas de remarque si ce n'est le total du chapitre II 6.182,17€ et non 6.567,96€ (avant modification) et 6.297€ et non 6.682,79€ (après modification)* » ;

Que la présente modification budgétaire ne génère pas de supplément à charge de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver la première modification budgétaire 2019 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'église de Oteppe en date du 19 octobre 2019 sous réserve de la remarque émise par l'Evêché.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

5°-Taux couverture des coûts en matière de déchets ménagers « Coût vérité » - Budget 2020 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Entendu Monsieur Elias, Echevin des Finances, en son rapport ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2020, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95 et 110 %.

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service détaillées en annexe;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 7 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlainne pour 2020, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 101 %.
Les recettes prévisionnelles étant de 201.626,02 € dont 152.120,00 € pour la couverture du service minimum
Les dépenses prévisionnelles étant de 199.434,21 €.

6°-Fête populaire 2019 – Octroi d'une subvention aux différents groupements ou associations locales – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que l'administration communale avec la collaboration de divers « groupements et associations locaux » a organisé cette année encore la fête annuelle du village ;

Considérant que c'est grâce au travail des membres de ces associations et groupements que cette année encore, la fête fut une réussite ;

Vu les bénéfices de cette activité ;

Considérant qu'il est proposé d'allouer à ces différents groupements et associations une subvention en rétribution du travail accompli ;

Qu'il est, par ailleurs proposé d'allouer au Patro de Burdinne une contribution plus importante au vu du nombre de membres participants ;

Vu le crédit budgétaire inscrit sous l'article 7623/332-02 au budget 2019 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}.- D'octroyer une subvention aux groupements et associations locales ayant participé à la fête annuelle du village en juillet 2019 et se détaillant comme suit :

Le Patro Notre Dame de Burdinne	1.000,00 €
Les Ménagères Rurales de Burdinne	300,00 €
L'Amicale des Impériaux de Marneffe	300,00 €
Saint-Vincent de Paul de Burdinne	300,00 €
Le Tennis de Table de Burdinne	300,00 €
Le Comité des 3 x 20	300,00 €
L'Ecole maternelle libre de Marneffe	300,00 €
Les Œuvres scolaires de Marneffe	300,00€
Le Comité de Jumelage	300,00 €
La Pétanque	300,00 €

-Article 2.- De transmettre la présente à la Directrice Financière pour disposition.

7°-Règlements taxe et redevance pour les exercices d'imposition 2020 à 2024 – Vote :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 465 à 469 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre II relatif à la tutelle générale d'annulation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3122-2 7° ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le taux de 8% de l'impôt des personnes physique approuvé pour les exercices d'imposition précédents ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le maintien de ce taux est justifié pour obtenir les recettes nécessaires afin d'assurer la gestion des intérêts locaux dont la commune a la charge ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2024 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

-Article 2 : La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er}.

-Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

-Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

-Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

-Centimes additionnels au précompte immobilier :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre II relatif à la tutelle générale d'annulation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3122-2 7° ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le taux de 2400 centimes additionnels au précompte immobilier approuvé pour les exercices d'imposition précédents ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le maintien de ce taux est justifié pour obtenir les recettes nécessaires afin d'assurer la gestion des intérêts locaux dont la commune a la charge ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 7 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2024 inclus, 2400 centimes additionnels au précompte immobilier dû par l'Etat par les propriétaires des immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

-Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

-Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

-Taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu le Chapitre 2 du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium.

Ne sont pas visées, l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium :

-des indigents

-des personnes décédées sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la commune au moment du décès

-des personnes décédées en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers au moment du décès ou y ayant été inscrites durant au moins 30 ans de manière ininterrompue ou non.

Article 2 : La taxe est fixée à 375 € par inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 9 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Taxe sur la délivrance des documents administratifs :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourde charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE par 7 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1°. Cartes d'identité électronique – Titre de séjour :

-Procédure régulière :

- 5 € pour la délivrance

-d'une carte d'identité électronique pour un citoyen belge à partir de 12 ans ou pour le renouvellement par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-d'un titre de séjour d'étranger ou pour le duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 15 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique suivant la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)

2° Kids ID :

-Procédure régulière :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

3° Attestation d'immatriculation au registre des étrangers ou renouvellement de ce document ou duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document :

- 7 €

4° Mariage :

- 25 €

5° Cohabitation légale :

- 25 €

6° Passeports :

- 7 € pour tout nouveau passeport (coût de production à charge du demandeur)
- 15 € pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)
- 0 € pour les enfants mineurs (coût de production à charge du demandeur)

7° Permis de conduire :

- 7 € pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document (coût de production à charge du demandeur)
- 3,50 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire (coût de production à charge du demandeur)

8° Extraits, copies ou certificats délivrés sur base de la Banque de Données des Actes de l'Etat civil (BAEC), des registres de la population, des étrangers et d'attente ou du Casier judiciaire central :

- 5 € par exemplaire

9° Légalisation de signatures, d'actes, copies conformes :

- 2 € par document

10° Photocopie :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page ;
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page.

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe telle qu'établie ci-avant est majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) les documents délivrés à des personnes qui constituent un dossier :
 - de demande ou de conservation d'un emploi ;
 - de présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
 - de création d'une entreprise ;
 - de candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
 - d'allocation de Déménagement et Loyer (A.D.E.) ;
 - d'allocation d'handicapé ;
- d) les documents délivrés aux écoles pour la constitution du dossier administratif des étudiants.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 10 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés:

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les communes sont libres de lever des taxes, justifiées par l'état de leurs finances et partant de les faire porter en priorité sur des activités qu'elles estiment plus critiquables que d'autres ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés ou aux personnes l'ayant sollicitée, les documents « toutes boîtes » visés par le présent règlement-taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés provoquant de la sorte une grande production de déchets sous forme de papier ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en ait fait la demande ;

Considérant qu'il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et dès lors échappent, pour des raisons pratiques, à la taxation ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis ;

Considérant que les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne sont pas des toutes-boîtes « commerciaux » mais remplissent une mission d'intérêt public et dès lors, ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit (ou échantillon) publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

Echantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
 - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;
 - l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 2 – Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,0070 euro par exemplaire distribué pour les supports de la presse régionale gratuite.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de douze (12) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les supports de presse régionale gratuite : 0,0070 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - Sont exonérées de la taxe les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérés comme des folders d'information à des fins non commerciales.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du 1^{er} jour de distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

- 1^{er} manquement : majoration de 50%
- 2^{ème} manquement : majoration de 100%
- 3^{ème} manquement et manquements suivants : majoration de 200%

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés:

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 : La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à un euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant entendu que la taxe ne peut être inférieure à 250 euros et supérieure à 1.250 euros.

-Article 5: Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale.

Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas été invité à remplir la formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation

-Article 6: Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée pour un exercice d'imposition antérieur à celui donnant son nom à l'exercice en cours, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration pour les exercices d'imposition suivants.

-Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

-Article 9: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

- 1^{er} manquement : majoration de 50%
- 2^{ème} manquement : majoration de 100%
- 3^{ème} manquement et manquements suivants : majoration de 200%

-Article 10: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

-Article 11: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

-Article 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue à cet article.

-Article 13: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 14 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 15 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 16 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Taxe sur les secondes résidences :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il n'existe pas de kots sur le territoire de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

-Article 2: On entend par "seconde résidence" : tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, aux registres de la population ou des étrangers et dont elle peut disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toute autre installation fixe affectée à l'habitation.

-Article 3: Ne sont pas considérés comme "secondes résidences":

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation,
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

-Article 4: Le taux de cette taxe est fixé à 650 euros par seconde résidence à l'exception des caravanes résidentielles sises dans le parc résidentiel du Rénoz pour lesquelles le taux est fixé à 325 euros.

-Article 5: La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement et la personne qui en dispose.

En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

-Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas été invité à remplir la formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation du logement à usage de seconde résidence.

-Article 7: Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée pour un exercice d'imposition antérieur à celui donnant son nom à l'exercice en cours, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration pour les exercices d'imposition suivants.

-Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

-Article 9: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

- 1^{er} manquement : majoration de 50%
- 2^{ème} manquement : majoration de 100%
- 3^{ème} manquement et manquements suivants : majoration de 200%

-Article 10: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

-Article 11: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

-Article 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte prévue à cet article.

-Article 13: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 14 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 15 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 16 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les

articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er. : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une taxe communale sur les véhicules abandonnés.

Article 2 : Par véhicule abandonné, on entend « tout véhicule automobile ou autre » étant :

- a) soit notoirement hors état de marche
- b) soit privé de son immatriculation
- c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Article 3: Sont visés par le présent règlement les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune, en plein air, le long d'une voie publique (en ce compris les chemins de fer et les voies d'eau) ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 250 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 5 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Si le ou les véhicules abandonnés se trouvent sur la voie publique ou le domaine public, la taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés.

Article 6: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 10 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 11 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 12 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 mai 2011 décidant de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme « second résident » ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les tarifs nous notifiés par Intradel ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Vu le tableau prévisionnel de l'POWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2020 : 101 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2019 avant le vote du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE par 7 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

TITRE 1 – DEFINITIONS :

Article 1^{er} – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels_: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
 - La mise à disposition des conteneurs pour les déchets ménagers résiduels et les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages
 - Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneurs
 - La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - Une participation aux actions de prévention et de communication
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 70 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140 €
 - Pour un second résident : 100 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 60 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services d'utilité publique de la commune de Burdinne
 - b) les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées
 - c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Burdinne et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels /an/hab
0,20 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée dès la 1^{ère} levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,26 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé
0,20 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. La réduction suivante est accordée:

-Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfants à domicile, conventionnée ou autonome bénéficient de l'exonération du paiement de tous les kilos organiques dépassant le forfait d'un ménage de « 3 personnes et plus ».

Cette réduction est accordée sur base d'une attestation de l'O.N.E. ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les justificatifs sont à transmettre à l'administration communale avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

-Une exonération de 300kgs et de 15 levées supplémentaires est accordée par personne incontinente sur production d'un certificat médical attestant de l'incontinence

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2012, des sacs, sur base des modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de l'administration communale.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la Commune. La décision interviendra au plus tard

dans le mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès de l'administration communale.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - Isolé : 15 sacs de 30 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an

TITRE 6 – MODALITES d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle. Sera mentionné sur l'avertissement la taxe forfaitaire de l'exercice ou la taxe proportionnelle de l'exercice précédent.

Article 17 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue à cet article.

Article 18 - Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 19 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation,

conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 20 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 21 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles d'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur

occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, sociale, culturelle, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.

-Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m²
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire de droit réel prouve, qu'au cours de la période visée, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
 5. « immeuble délabré » : l'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
 6. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1^{er}.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs d'inoccupation, qui doivent être distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'alinéa 1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites à l'article 9.

Article 4 : Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du deuxième constat.

Pour les exercices d'imposition suivants ; la taxe est due au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 5 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date prévue à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier

- pour le second exercice d'imposition, ce taux est porté à 40,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- pour les exercices d'imposition suivants, ce taux est porté à 180,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 7 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté. Cette exonération n'est valable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux faisant l'objet d'un permis d'urbanisme en cours de validité ou dispensés d'un tel permis en vertu du Codt.

Article 8 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de la date du constat.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b) ci-dessus.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 9 :

§1^{er} Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuellement à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification ; à défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

- §3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
- §4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.
La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
- §5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
- §6. Le constat visé au §3 est formalisé dans les trente jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au § 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte prévue à cet article.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière taxe sera due pour l'immeuble concerné.

Article 15 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms (M.B. 10/07/1987) telle que modifiée en dernier lieu ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée, et plus particulièrement son titre III ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

-Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

-Article 3 : La redevance est fixée à 250 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 25 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- *est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);*
- *est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie*

-Article 4 : Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

-Article 5 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevance sur les exhumations.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) ;

Vu le Chapitre 2 du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la

première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. 20-03-2019) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

-Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale sur les exhumations dans les cimetières communaux.

-Article 2 : La redevance réclamée sera égale à la juste rémunération des services prestés par les ouvriers communaux sur base du tarif suivant :

- 150 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule columbarium ;
- 250 € pour l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne) ;
- 300 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une pleine terre ;
- 600 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une pleine terre.

-Article 3 : Dans l'hypothèse où l'exhumation ne peut être réalisée par le personnel communal au vu des conditions particulièrement difficiles, la commune se réserve le droit de recourir aux services d'une société privée et de récupérer le coût sur base d'un décompte des frais réels.

-Article 4 : Dans l'hypothèse d'une exhumation de confort de cercueil, à savoir le retrait d'un cercueil en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture, à la demande des proches, la commune aura recours aux services d'une société privée et le coût de celle-ci sera récupéré sur base d'un décompte des frais réels.

-Article 5 : La redevance n'est pas due pour l'exhumation :

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, de restes mortels inhumés dans une concession ;
- de militaires et civils morts pour la Patrie.

-Article 6 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

-Article 7 : La redevance est payée au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 8 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 9 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 11 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevance pour la délivrance de copies dans le cadre de la publicité de l'administration :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) ;

Vu le Livre II de la troisième partie Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que l'administration est tenue de respecter les règles de la publicité reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que le coût lié à la délivrance de copie dans le cadre de cette publicité peut être d'importance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces prestations ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE par 7 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance pour la délivrance de copies dans le cadre de la publicité de l'administration.

Article 2 : Le montant de la redevance relative aux copies délivrées dans le cadre de la publicité de l'administration est fixé selon le tarif suivant :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page ;
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page ;

Article 4 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui en fait la demande.

-Article 5 : La redevance est payée au comptant par le demandeur contre la remise d'une preuve de paiement.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevance pour la recherche et la délivrance d'informations généalogiques :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1^{er}, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Attendu que les services administratifs communaux sont sollicités pour des informations généalogiques ;

Considérant que le temps consacré à ces tâches de recherches peut être d'importance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces prestations ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance pour la recherche et la délivrance d'informations généalogiques.

Article 2: Le montant de la redevance est fixé à 5 € par demande augmenté du coût de la copie, le cas échéant.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part de l'agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 25 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première, étant comptée comme une heure entière.

Article 3: Le coût des copies est fixé selon le tarif suivant :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page ;
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page ;

Article 4: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui en fait la demande.

-Article 5: La redevance est payée au comptant par le demandeur contre la remise d'une preuve de paiement.

-Article 6: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7: La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevance pour prestations du personnel ouvrier :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Attendu que le personnel ouvrier est parfois appelé, au nom de la sécurité publique notamment, à accomplir des tâches en lieu et place des particuliers négligents, imprudents ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces prestations ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées, au nom de la sécurité publique notamment, en lieu et place des particuliers négligents, imprudents.

Article 2 : La redevance est due par la personne dont la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'intervention du personnel communal.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 30,00€ par heure et par homme (forfait minimum 1 heure)
- 50,00€ par heure de camion avec chauffeur ou par heure d'engin de génie avec son chauffeur.

Toute heure entamée est comptabilisée

- Participation des frais de mise en décharge au prix coûtant

-Article 4 : Dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux, en columbarium :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) ;

Vu le Chapitre 2 du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Attendu que les cimetières communaux sont principalement réservés aux habitants résidant dans la commune et que, si les personnes domiciliées à l'extérieur peuvent également acquérir une concession, il est souhaitable d'adopter un taux préférentiel en faveur des premiers,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et en columbarium octroyées dans les cimetières communaux.

Article 2 : Cette redevance est fixée comme suit pour les concessions en pleine terre pour cercueils, caveau ou urnes :

- pour les personnes inhumées domiciliées dans la commune: 100 euros le m²

- pour un caveau pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,5 sur 1,10): 275 € ;
- pour un caveau pour urnes cinéraires (parcelle de 1 m²): 100 € ;
- pour une concession pleine terre pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,20 sur 1,10): 242 € ;
- pour une concession en pleine terre pour deux urnes maximum (parcelle de 1 m²): 100€ ;
- pour une parcelle pour fœtus (parcelle de 1 m²): 100 €.

- pour les personnes inhumées non domiciliées dans la commune: 300 euros le m²

- pour un caveau pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,5 sur 1,10): 825 € ;
- pour un caveau pour urnes cinéraires (parcelle de 1 m²): 300 € ;
- pour une concession pleine terre pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,20 sur 1,10): 726 € ;
- pour une concession en pleine terre pour deux urnes maximum (parcelle de 1 m²): 300€ ;
- pour une parcelle pour fœtus (parcelle de 1 m²): 300 €.

Article 3: Cette redevance est fixée comme suit pour les concessions de loges au columbarium :

- cellule pour une personne:

- pour les personnes domiciliée dans la commune: 375 euros
- pour les personnes non domiciliées dans la commune: 620 euros

- cellule pour deux personnes au cimetière de Burdinne:

- pour les personnes domiciliée dans la commune: 600 euros
- pour les personnes non domiciliées dans la commune: 800 euros

Article 4: Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ainsi que le renouvellement de celles-ci.

Article 5: Le tarif pour le renouvellement des concessions est identique à celui fixé pour l'octroi des concessions concédées dans les cimetières communaux.

Article 6: La redevance est payée au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevance pour l'utilisation de la fontaine à la gare de Burdinne :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1^{er}, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant que de tout temps les agriculteurs de la commune puisaient à la Fontaine Saint-Marc rue de la Fontaine à Burdinne ;

Que suite aux travaux d'aménagement des abords de celle-ci et dans un souci de sécurité eu égard à la proximité de l'école de la Communauté française, ils sont invités à s'approvisionner à la fontaine de la gare de Burdinne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'utilisation de la fontaine de la gare par les agriculteurs de l'entité.

Article 2 : La redevance est fixée à 12,50 € par an.

Article 3 : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Article 5 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions

conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et tout particulièrement son article 7 interdisant l'abandon de déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût supporté par la Commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux ou dans des emballages non autorisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Article 2. La redevance est due solidairement par :

1° la personne qui a déposé ou abandonné les déchets

2° la (es) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1 au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil.

Article 3. La redevance est due après l'enlèvement des déchets.

Article 4. Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- « Petits déchets » (tels que sac ou autre récipient) : 100 € par sac ou récipient
- Déchets volumineux : 500 €

-Article 5 : Dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6. : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Redevances particulières portant sur les demandes de renseignement urbanistique, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales, de permis de location et de permis d'environnement :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1^{er}, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu le décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014

abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial (CoDT) (1) ;

Vu l'arrêté rectificatif n° 2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV 100 du CoDT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communales les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou de suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppressions de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré ; que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, dans les cas de permis intégrés, la redevance à payer par le demandeur sera calculée sur base de la somme des redevances dues pour chaque type de permis (unique, environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis intégré demandé ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE par 7 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er - Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2020, une redevance communale sur les demandes de renseignement urbanistique, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales, de permis de location et de permis d'environnement.

-Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) Certificat d'urbanisme :

- 50€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 1
- 125€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 2
- 165€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique

2) Demande de renseignements urbanistiques

-pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D.IV.97 du CoDT., ou une recherche de nature urbanistique ou cadastrale, appartenant à un même propriétaire, notamment en application de l'article D.IV.99 et D.IV.100 du Codt, la redevance est fixée à 50€ pour la 1^{ère} parcelle et 25€ supplémentaires par parcelle subséquente

3) Permis d'urbanisme

- 75€ pour les demandes de permis d'impact limité
- 125€ pour les demandes de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué
- 180€ pour les demandes de permis d'urbanisme avec enquête publique
- En cas de demande portant sur la création de plusieurs logements, majoration de 100€ par unité de logement créé (supplémentairement à la 1^{ère} unité)

4) Permis d'urbanisation

- 120€ par lot pour les délivrances de permis d'urbanisation
- 180€ par lot pour les délivrances de permis d'urbanisation avec enquête publique
- 60€ par lot pour les demandes de modification de permis d'urbanisation
- 100€ par lot pour les demandes de modification de permis d'urbanisation avec enquête publique

5) Permis d'environnement/Permis unique

- 25€ pour les déclarations de classe 3
- 110€ pour les demandes de permis d'environnement de classe 2
- 990€ pour les demandes de permis d'environnement de classe 1
- 180€ pour les demandes de permis unique de classe 2
- 4000€ pour les demandes de permis unique de classe 1

6) Etude d'Incidences sur l'Environnement

- Majoration de 500€ pour les demandes nécessitant une étude d'incidences, à l'exception des demandes de permis d'environnement ou unique de classe 1

7) Implantation commerciale et permis intégré

- 100€ pour les déclarations d'implantation commerciale
- 180€ pour les demandes de permis d'implantation commerciale
- 250€ pour les demandes de permis intégré dont l'objet porte sur une superficie commerciale nette inférieure à 2500m², majorés de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'urbanisme ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'environnement ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis unique.
- 350€ pour la demande de permis intégré dont l'objet porte sur une superficie commerciale nette supérieure à 2500m², majorés de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'urbanisme ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'environnement ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis unique.

8) Permis de location

- Pour une demande de permis de location : 50.00€ par meublé ou garni

9) Contrôle d'Implantation

- Pour les contrôles d'implantation d'une superficie supérieure à 30m² par un géomètre désigné par la commune, les frais réels de son intervention seront à charge du demandeur.
- Pour les contrôles d'implantation d'une superficie inférieure à 30m² par le chef des Travaux, la redevance est fixée à 75€.

10) Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

- 500€ pour les demandes de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

-Article 3 : Dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

-Article 4 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

-Article 5 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ou au moment de la réception du décompte en

cas de surplus.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

8°-Service accueil extra-scolaire – Octroi d'une provision de trésorerie à un agent communal – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1315-1 stipulant que *le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale pris en exécution de l'article précité ;

Vu l'article 31 paragraphe 2 dudit arrêté lequel dispose, notamment, « *Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé à cet effet* » ;

Considérant que le fonctionnement du service communal de l'accueil extra-scolaire et de l'organisation des plaines de vacances nécessite parfois le recours à des paiements au comptant pour des dépenses de minime importance dans des délais relativement courts telles que tickets d'entrée, fournitures diverses...;

Que conformément au prescrit de l'article précité, il est proposé d'octroyer à Madame Delphine Hamende, employée communale, coordinatrice de l'accueil extra-scolaire, une provision d'un import de 750€ ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'octroyer à Madame Delphine Hamende, employée communale, coordinatrice de l'accueil extra-scolaire, une provision d'un import de 750€ en application de l'article 31 paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale.

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée à la directrice financière pour disposition.

**9°-Service « jeunes » - Octroi d'une provision de trésorerie à un agent communal –
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1315-1 stipulant que *le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale pris en exécution de l'article précité ;

Vu l'article 31 paragraphe 2 dudit arrêté lequel dispose, notamment, « *Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé à cet effet* » ;

Considérant que le fonctionnement du service communal des « jeunes » nécessite parfois le recours à des paiements au comptant pour des dépenses de minime importance dans des délais relativement courts telles que tickets d'entrée, fournitures diverses...;

Que conformément au prescrit de l'article précité, il est proposé d'octroyer à Madame Jessica Robert, employée communale, animatrice des jeunes, une provision d'un import de 500€ ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'octroyer à Madame Jessica Robert, employée communale, animatrice des jeunes, une provision d'un import de 500€ en application de l'article 31 paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale.

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée à la directrice financière pour disposition.

**10°-Caisse communale - Octroi d'une provision de trésorerie à un agent communal –
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1315-1 stipulant que *le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale pris en exécution de l'article précité ;

Vu l'article 31 paragraphe 2 dudit arrêté lequel dispose, notamment, « *Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet* » ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration nécessite parfois le recours à des paiements au comptant pour des dépenses de minime importance dans des délais relativement courts...;

Que conformément au prescrit de l'article précité, il est proposé d'octroyer à Madame Sabine Noël, employée communale au service comptabilité, une provision d'un import de 1.250€ ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'octroyer à Madame Sabine Noël, employée communale au service comptabilité, une provision d'un import de 1.250€ en application de l'article 31 paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale.

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée à la directrice financière pour disposition.

11° - Aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur (N80) entre la rue du Moulin et le magasin Match - Etude et surveillance des travaux - Marché de service – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Qu'il est proposé de passer un marché de services ayant pour objet l'étude du projet et la surveillance des travaux d'aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur (N80) entre la rue Gréту et le magasin Match ;

Vu l'autorisation d'exécution desdits travaux délivrée par le SPW, Direction des Routes, district de Hannut en date du 25 septembre 2019 ;

Vu le devis estimatif desdits travaux à concurrence de 39.390€ HTVA ;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe ;

Vu le crédit budgétaire de 50.000€ inscrit à l'article 421-731-60 service extraordinaire, budget 2019;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De passer un marché de services ayant pour objet l'étude du projet et la surveillance des travaux d'aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur (N80) entre la rue du Moulin et le magasin Match.

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché de services à concurrence de 39.390€ HTVA;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

12°- Aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur (N80) entre la rue du Moulin et le magasin Match - Marché de services relatif à la coordination sécurité-santé phases projet et réalisation – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 6 novembre 2019 décidant de souscrire un marché de services relatif à l'étude du projet et la surveillance des travaux d'aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur (N80) entre la rue Gréту et le magasin Match sur base d'un devis estimatif des travaux, hors frais d'étude, à concurrence de 39.390€ HTVA;

Considérant qu'au vu de la nature des travaux, il convient, dès à présent, de passer un marché de services de coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation »;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe ;

Que le coût de ce marché varie entre 1 à 2% du montant des travaux HTVA ;

Vu le crédit budgétaire de 50.000€ inscrit à l'article 421-731-60 service extraordinaire, budget 2019;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée ainsi que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :
L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.
L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De passer un marché de services ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation » des travaux d'aménagement d'un trottoir le long de la Chaussée de Namur (N80) entre la rue du Moulin et le magasin Match.

-Article 2 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

13°-Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal ;

Vu notamment ses articles L1122-30, L1123-27, L1124-4, L1124-40, L1211-3, L1512-1/1 et L3343-2;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le directeur général est chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal et que le directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal.

Vu la présentation du programme Stratégique transversal communal 2019-2024 détaillé en annexe ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

-Article 1^{er} : Prend acte du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 tel qu'annexé à la présente.

-Article 2 : Charge le Collège de transmettre au Gouvernement wallon la présente délibération conformément au prescrit de l'article L1123-37 § 3.

14°-Réseau de lecture publique Burdinale-Mehaigne – Convention de partenariat entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre adhésion au réseau de lecture publique Burdinale-Mehaigne ;

Revu notre quote-part dans le fonctionnement dudit réseau d'un montant de 15.748,11€ pour l'année 2019 ;

Vu l'augmentation des coûts inhérents au fonctionnement du réseau tels que l'indexation des salaires, l'augmentation du temps de travail liée à la diversification des offres de services proposés... ;

Qu'il est proposé, en conséquence, de porter la quote-part annuelle à 20.000€ ;

Vu le nouveau projet de convention de partenariat entre les communes membres et libellée comme suit :

« Entre les communes de :

- Braives, représentée par Monsieur Pol GUILLAUME, Bourgmestre et Janique LION, Directrice générale
- Burdinne, représentée par Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre et Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale,
- Héron, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Directrice Générale
- Wanze, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général,

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011.

ARTICLE 1

Les parties conventionnées décident de s'associer en vue de la poursuite des activités du réseau de lecture publique Burdinale mehaigne sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze.

ARTICLE 2

Le réseau est constitué comme suit :

- A WANZE,

-la bibliothèque publique, château à l'Horloge, rue Basse Voie, 1 à 4520 Wanze

- *A BRAIVES,
-la bibliothèque publique, ancienne gare de Braives, rue du Via à 4260 Braives*
- *A BURDINNE,
-la bibliothèque publique, rue de la Gare à 4210 Burdinne*
- *Le dépôt de HERON,
-la bibliothèque publique, rue Saint-Martin, 15 à 4217 Héron*

dont les horaires figurent en annexe 1. Ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés suite à une décision du Comité de coordination.

ARTICLE 3

Le réseau est coordonné et placé sous la responsabilité du bibliothécaire dirigeant de la bibliothèque publique locale de Wanze.

ARTICLE 4

• *De manière à assurer une gestion efficace, la commune de Wanze élabore annuellement le budget global de l'ensemble du réseau.*

• *Les communes de Braives, Burdinne et Héron s'engagent à inscrire annuellement à leur budget, en transfert, les montants correspondants à leur quote-part financière dans la gestion du système mis en place.*

• *Les quotes-parts des communes partenaires sont versées annuellement à la commune de Wanze.*

• *La quote-part annuelle de chaque commune sera fixée comme suit : **20.000,00 €, montant qui sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation + 1%**.*

ARTICLE 5

Chaque commune prend en charge les frais de gestion et d'entretien des locaux affectés au réseau et situés sur son territoire ainsi que les dépenses liées au matériel informatique hardware.

ARTICLE 6

Les parties conventionnées décident d'uniformiser les méthodes de prêts, de rappels et d'inscriptions des lecteurs en appliquant le règlement d'ordre intérieur unique. La carte de lecteur est identique et valable dans tout le réseau. Les mêmes tarifs sont appliqués dans l'ensemble du réseau. A cet effet, les parties conventionnées décident d'adopter un même logiciel informatique, à savoir celui utilisé à la bibliothèque locale de Wanze.

ARTICLE 7

Les animations visant à promouvoir la lecture sont organisées en collaboration par tous les partenaires du réseau. Un plan quinquennal de développement sera défini en collaboration avec l'Inspection du Ministère de la Communauté française.

ARTICLE 8

Le réseau des bibliothèques ou un des partenaires est habilité à introduire un dossier de demande d'aide extraordinaire à l'achat d'équipements, à l'animation, ... auprès de la Communauté française.

ARTICLE 9

Les communes s'engagent à participer régulièrement aux réunions du comité de coordination visant à harmoniser le réseau.

ARTICLE 10

Le réseau créé s'intitule « Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne ». Chaque partenaire s'engage à utiliser cette appellation dans toutes ses communications et sur tous ses supports promotionnels.

ARTICLE 11

La présente convention est valable cinq ans ou la durée du plan quinquennal de développement à daté de la signature et reconductible par accord tacite.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser au Collège Communal de Wanze par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance, un préavis.

ARTICLE 12

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties et entre en vigueur le 01.01.2020... » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver la convention de partenariat entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze pour le réseau de lecture publique Burdinale-Mehaigne.

-Article 2: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-Point ajouté par le groupe Participe Présent Burdinne - Instauration d'une phase "test" relative à la rue scolaire aux abords de l'école de Marneffe – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 6 novembre notifiée aux conseillers en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 31 octobre Madame Gillmann sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 6 novembre soit *Instauration d'une phase "test" relative à la rue scolaire aux abords de l'école de Marneffe – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé:

Il est proposé aux conseillers communaux l'approbation de la mise en place de la phase test de la rue scolaire au niveau des écoles maternelle et primaire de Marneffe. En effet, cette mesure a été conseillée par l'asbl "tous à pied" et pourrait tout-à-fait être mise en application à cet endroit (vu la voie sans issue et le peu d'habitations). La mise en "rue scolaire" permettrait d'apporter de la sécurité, de la convivialité, de diminuer la pollution de l'air et de favoriser la mobilité douce.

Proposition:

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 2 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique en ce qui concerne la création de la rue scolaire ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 février 2018, est complété par un 2.68 rédigé comme suit:

" 2.68. le terme "rue scolaire" désigne une voie publique située à proximité d'un établissement scolaire qui est temporairement et à certaines heures, pourvue à ses accès d'une barrière déplaçable sur laquelle est apposé le signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « rue scolaire » ;

Vu l'article 3 dans le même arrêté royal, il est inséré un article 22undecies rédigé comme suit:

" Art. 22undecies. Circulation dans les rues scolaires. Dans les rues scolaires, la voie publique est réservée aux piétons et aux cyclistes. Seuls les conducteurs de véhicules à moteur habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie, ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie ont accès à la rue scolaire.

Les conducteurs qui circulent dans la rue scolaire le font au pas; ils cèdent le passage aux piétons et aux cyclistes, leur cèdent la priorité et, au besoin, s'arrêtent. Les conducteurs de véhicules à moteur ne mettent en danger ni les piétons, ni les cyclistes et ne les gênent pas. » ;

Vu le comité de suivi et le rapport de l'asbl "tous à pied" du 29/03/2019 auquel étaient présents Mr Gustin, Mme Lambié, Mr Bertrand et Mr Mortier dans lequel il est préconisé:

"Fermeture de la Place

Dans un PREMIER TEMPS (durant 2 semaines): Mise en place de 2 barrières NADAR: les placer le lundi 6 mai avant 8h, au plus tard.

Un courrier sera rédigé à l'attention des parents et des riverains et un courrier plus spécifique pour les 3 habitant de la ruelle.

Question : le dispositif reste ou non le weekend, jours fériés et/ou le retirer pour certaines circonstances?

Les parents de maternelles pourront venir chercher leurs enfants comme d'habitude.

Les riverains des 3 habitations devront rouler à pas d'homme (5km/h) et bouger les barrières.

Dans un SECOND TEMPS, si cela pose des soucis pour les 3 habitations de sortir de leurs voitures et retirer les barrières, il est possible de mettre les barrières 20 min avant l'ouverture des grilles de l'école et les retirer quand cela sonne. Faire de même 30 min avant la sonnerie ou lors de la petite récré de l'après-midi et les retire à 16h pour le bus scolaire. On sera alors dans un style de rue scolaire.

Un panneau indiquant un horaire devra se faire et sera mis sur la barrière, accompagné d'une interdiction de circuler. Un autre courrier aux parents et riverains sera rédigé."

Considérant que la phase prévue dans un second temps n'a pas été mise en place ;

Considérant qu'à certaines heures des journées d'école (par exemple le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 9h et de 15h15 à 16h et le mercredi de 8h15 à 9h et de 11h45 à 12h30), la rue serait fermée avec une barrière « nadar » sur laquelle figure un C3 avec un additionnel « rue scolaire ». A ce moment-là, les véhicules motorisés ne pourront plus passer et la voie sera donc réservée aux piétons et aux cyclistes. Les habitants de la rue et les services de secours pourront néanmoins y circuler mais au pas, sans mettre en danger les usagers doux.

Considérant que l'interdiction sera limitée dans le temps et qu'elle ne concernera pas les habitants de la rue, cette mesure n'aura pas d'impact négatif sur les habitants comme pourrait l'avoir une mesure qui viserait à uniquement permettre aux piétons et aux cyclistes de circuler.

Considérant que les objectifs de la rue scolaire sont d'augmenter la sécurité, la convivialité et de diminuer la pollution de l'air et également de faciliter et d'encourager la mobilité alternative à la conduite en voiture pour la majorité des élèves de primaires et de maternelles ;

Considérant que la mise en place d'une rue scolaire peut avoir un impact réel sur les changements de comportement en termes de mobilité scolaire.

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1: de lancer la phase test de la rue scolaire avec arrêté de Police pendant 10 à 14 semaines au minimum (le code de la route recommande une phase de 6 mois) et avec présence policière afin d'expliquer la mesure aux automobilistes et afin de vérifier que le stationnement sur les voiries se fait en respectant les règles (notamment l'interdiction de stationner sur les trottoirs) au printemps 2020 ;

Article 2 : Si la phase test est positive (retour positif des enfants, parents, habitants et également augmentation de la mobilité douce), adopter un règlement complémentaire de circulation routière devant être approuvé par le Conseil communal et le SPW » ;

Entendu Madame Gillmann en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 7 « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Madame CHIARELLI et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

-Point ajouté par le groupe Participe Présent Burdinne - Projet de délibération du conseil communal relatif à la taxe sur le traitement et la collecte des déchets ménagers- Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 6 novembre notifiée aux conseillers en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 31 octobre Madame Gillmann sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 6 novembre soit *Projet de délibération du conseil communal relatif à la taxe sur le traitement et la collecte des déchets ménagers*

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Les conseillers communaux sont invités à approuver une proposition relative aux montants de la taxe des déchets. La taxe forfaitaire serait moins élevée, le nombre de levées et de kg inclus dans la taxe forfaitaire également (les levées et les kg supplémentaires seraient de leur côté plus élevés) dans l'objectif d'encourager les citoyens burdinnois à produire moins de déchets. Cette proposition s'inspire du système de taxes mis en place à Villers-le-Bouillet qui a également confié la gestion de ses déchets à INTRADEL.

Proposition:

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 mai 2011 décidant de se dessaisir de la

collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme « second résident » ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la taxe forfaitaire et les suppléments mis en application à Villers-le-Bouillet ;

Considérant que le traitement des déchets de la commune de Villers-le-Bouillet est également confié à INTRADEL ;

Vu la volonté du Collège communal d'élaborer un plan d'actions tendant à la réduction des déchets ;

Vu l'organisation en partenariat avec Intradel d'atelier gratuit d'initiation au zéro déchet avec démonstrations pratiques le 22 novembre 2019 ;

Considérant que la taxe est définie pour une période relativement longue de 4 ans ;

Considérant que le fait de diminuer la taxe forfaitaire et d'augmenter la part proportionnelle pourrait clairement encourager les citoyens à diminuer leur production de déchets ;

Considérant que ces déchets résiduels ont un coût financier et environnemental important ;

Après discussions ;

ARRETE par

TITRE 1 – DEFINITIONS :

Article 1^{er} – *Déchets ménagers* : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – *Déchets organiques* : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – *Déchets ménagers résiduels* : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – *Déchets assimilés* : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. *La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.*

2. *La partie forfaitaire comprend :*
 - *La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines*
 - *La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques*
 - *L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre*
 - *Les frais généraux de l'intercommunale Intradel*
 - *La mise à disposition des conteneurs pour les déchets ménagers résiduels et les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages*
 - *Le traitement de 20 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant*
 - *Le traitement de 10 kg de déchets organiques par habitant*
 - *10 vidanges de conteneurs*
 - *La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage*
 - *Une participation aux actions de prévention et de communication*

3. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :*
 - *Pour un isolé : 29 €*
 - *Pour un ménage constitué de 2 personnes : 59 €*
 - *Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 79 €*
 - *Pour un second résident : 89 €*

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. *La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.*

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 60 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la commune de Burdinne

b) les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées

c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Burdinne et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 20 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 10 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 10 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur noir est de 2€/levée et du conteneur vert de 1,5€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

1kg supplémentaire de déchets ménagers bruts (dans le conteneur noir) en dessous de 100kg/an/hab : 0,26 €/kg

1kg supplémentaire de déchets ménagers bruts (dans le conteneur noir) au dessus de 100kg/an/hab : 0,31€/kg

1kg supplémentaire de déchets organiques (dans le conteneur vert) : 0,20€/kg

2. Les déchets commerciaux et assimilés

• *La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/ des conteneur(s) est de 2€/levée dès la 1^{ère} levée*

• *La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de*

1kg supplémentaire de déchets ménagers bruts (dans le conteneur noir) en dessous de 100kg/an/hab : 0,26 €/kg

1kg supplémentaire de déchets ménagers bruts (dans le conteneur noir) au dessus de 100kg/an/hab : 0,31€/kg

1kg supplémentaire de déchets organiques (dans le conteneur vert) : 0,20€/kg

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. *La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.*

2. *La réduction suivante est accordée:*

-Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfants à domicile, conventionnée ou autonome bénéficient de l'exonération du paiement de tous les kilos organiques dépassant le forfait d'un ménage de « 3 personnes et plus ».

Cette réduction est accordée sur base d'une attestation de l'O.N.E. ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les justificatifs sont à transmettre à l'administration communale avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

-Une exonération de 300kgs et de 15 levées supplémentaires est accordée par personne incontinente sur production d'un certificat médical attestant de l'incontinence

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 12 – *La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.*

Article 13 - *Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2012, des sacs, sur base des modalités suivantes :*

1. *Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de l'administration communale.*

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la Commune. La décision interviendra au plus tard dans le mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès de l'administration communale.

2. *Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :*

• *1,20 € pour le sac de 60 litres*

•0,60 € pour le sac de 30 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

•Isolé : 15 sacs de 30 litres/an

•Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an

•Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an

TITRE 6 – MODALITES d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Sera mentionné sur l'avertissement la taxe forfaitaire de l'exercice ou la taxe proportionnelle de l'exercice précédent.

Article 17 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue à cet article.

Article 18 - Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 19 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 20 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 21 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage » ;

Entendu Madame Gillmann en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 7 « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Madame CHIARELLI et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

-Point ajouté par le groupe Participe Présent Burdinne - Instauration de Sens Uniques Limités-Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 6 novembre notifiée aux conseillers en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 31 octobre Madame Gillmann sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 6 novembre soit *Projet de délibération du conseil communal relatif à la taxe sur le traitement et la collecte des déchets ménagers*

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé:

Il est proposé aux conseillers communaux d'approuver l'analyse des sens uniques avec le SPW dans l'objectif de les adapter, si c'est opportun, afin de permettre aux cyclistes de circuler dans les deux sens sur ces voiries.

Proposition:

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de

l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la brochure à l'attention des gestionnaires de voiries publiée par l'IBSR relative aux sens uniques limités ;

Vu le contenu des arrêtés selon lesquels lorsque la largeur de chaussée disponible est entre 2,6m et 3 m et la vitesse maximale autorisée est de 50km/h, le SUL est autorisé ;

Vu la volonté du Collège communal de faciliter et de promouvoir la mobilité douce (cfr PST) ;

Vu la possibilité de permettre aux cyclistes de circuler dans les voies à sens unique ;

Considérant que, par exemple, Thier de l'Eglise à Oteppe et la rue de la Havée du Moulin à Marneffe sont deux rues qui pourraient faire l'objet d'un sens unique limité en considérant leur largeur et le fait qu'elles soient situées en zone d'agglomération ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article 1 : d'analyser en partenariat avec le SPW et plus spécialement le service en charge des règlements complémentaires de circulation routière l'opportunité de modifier les sens uniques de la commune en sens uniques limités” ;

Entendu Madame Gillmann en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 7 « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Madame CHIARELLI et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

Madame la Présidente évoque ensuite les deux questions écrites posées par le groupe Participe Présent Burdinne et libellées comme suit :

-1° En avril dernier, Frédéric Bertrand avait proposé aux conseillers, en fin de conseil, de réfléchir et de proposer différents lieux où planter des arbres remarquables dans la commune.

Il était question d'un subside qui arriverait en novembre, sur base du projet remis au printemps pour les plantations.

Avec PPB, nous avons réalisé une concertation citoyenne, à laquelle un certain nombre de Burdinnois avaient répondu, y compris des professionnels de la thématique.

Nous avons rendu, au conseil de mai 2019, les recommandations et propositions recueillies.

Nous aimerions connaître la suite donnée à ce travail, et la manière dont ces recommandations ont pu être prises en compte. Dans la même lignée, nous aimerions connaître les décisions prises à ce sujet par le collège.

-2° Suite aux mobilisations des jeunes pour le climat, le collège a organisé, au printemps, des rencontres avec des jeunes pour mener des projets à bien dans notre commune. Les quelques jeunes présents à cette rencontre avaient émis un bon nombre d'idées, potentiellement réalisables dans la commune.

Pourrait-on connaître lesquelles seront concrétisées ou serviront de base à une réflexion (à part la pose d'hôtels à insectes)? Ces rencontres ont-elles encore lieu? A quelle fréquence et comment les jeunes qui ont raté les premières réunions sont-ils invités à se joindre au groupe?

Monsieur le Bourgmestre répond à la première, en séance, et, il est décidé de reporter, à la prochaine séance, la réponse à la deuxième, celle-ci relevant des attributions de Madame Evelyne Lambié, Echevine, absente.

15°-Procès-verbal de la séance publique du 8 octobre 2019 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 8 octobre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Vu les remarques relatives au procès-verbal du 8 octobre déposées par les représentants du groupe Participe présent Burdinne;

Vu l'article 47 du règlement d'ordre intérieur lequel précise « *Les commentaires préalables et postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement* » ;

La Présidente soumet ces remarques au vote.

Ce point recueille 7 « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Madame CHIARELLI et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

En conséquence, le procès-verbal du 8 octobre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.